



Envoyé en préfecture le 29/07/2021  
Reçu en préfecture le 29/07/2021  
Affiché le 29/07/2021  
ID : 076-217607357-20210719-ARR2021071901-AR

Arrêté n°2021-07-19-01

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE OUVERT A LA CIRCULATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-34,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Considérant** que la commune de Veules-les-Roses, site de promenade, de baignade et de détente constitue un lieu très fréquenté notamment en période estivale.

**Considérant** que la pratique du camping en dehors des aires spécialement aménagées constitue un réel danger pour la flore et la faune dans une zone particulièrement sensible, classée Natura 2000 et naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

**Considérant** que la préservation de ces espaces patrimoniaux passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection sur le village et sur le cours d'eau qui le traverse.

**Considérant** le risque majeur présenté par les emplacements situés à proximité des falaises

**Considérant** l'existence d'un camping et de nombreux gîtes ou chambres d'hôtes susceptibles d'accueillir les visiteurs.

### ARRÊTE

**Article 1** : La pratique du camping est strictement interdite, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine public de la commune de Veules-les-Roses.

**Article 2** : La pratique du camping est également interdite, de jour comme de nuit, sur tout le domaine privé communal ouvert à la circulation publique, y compris sur les différents parkings de la commune.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

**Article 4** : Le maire, les agents de surveillance de la voie publique de la commune, le chef de la communauté de brigades de Saint-Valery en Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ampliation** : Monsieur le Préfet du département de Seine-Maritime  
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dieppe  
Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp

Fait à Veules les Roses, le 19 juillet 2021

Le Maire,  
Yves TASSE



La Veules, le plus petit fleuve de France

